



Enfants impliqués dans l'EIIL : un retour conforme aux droits de l'enfant

Introduction

On estime que 4640 enfants de plus de 80 pays se sont rendus en Irak ou en Syrie, soit seuls soit avec leur famille, pour se joindre à l'État islamique autoproclamé (EIIL), dans la période précédant et suivant la proclamation du califat en juin 2014.¹ Quelque 1460 enfants qui s'étaient rendus dans ces pays, ou y sont nés de parents qui avaient quitté leur pays d'origine pour rejoindre l'EIIL, sont depuis rentrés.² Au total, près de 12'000 étrangers – dont 4000 femmes et 8000 enfants – vivent actuellement dans les trois camps situés au nord-est de la Syrie.³

Les enfants recrutés par le groupe ont été utilisés pour porter des armes, garder des endroits stratégiques, arrêter des civils ; ils ont subi des violences sexuelles, des mariages forcés et ont été exploités dans des attentats-suicides. Quel qu'ait été leur rôle, ils ont vécu et été témoins d'une violence extrême⁴, et ont été soumis à un endoctrinement leur faisant courir un grave risque de préjudice physique et psychique durable.⁵ Les Nations Unies ont établi que l'enfant le plus jeune recruté par l'EIIL pour servir comme enfant soldat avait quatre ans.⁶

Malgré la chute de l'EIIL, un grand nombre d'enfants vivent toujours dans des camps de réfugiés en Irak et en Syrie. En mai 2019, 90 % des 73'000 personnes vivant à al-Hol, au nord de la Syrie, étaient des femmes et des enfants. Ce camp est surpeuplé, manque de services adéquats, et les conditions de vie y sont déplorables. 240 enfants y sont morts, essentiellement en raison d'une assistance médicale et humanitaire inadéquate.⁷ Parmi les enfants vivant actuellement dans les camps de déplacés, beaucoup n'ont jamais vécu dans un territoire contrôlé par l'EIIL et n'ont donc aucun lien avec le groupe terroriste.

La situation des personnes vivant dans les camps de déplacés est devenue encore plus précaire depuis l'intervention des forces turques au nord de la Syrie. Les Nations Unies ont signalé des attaques sur des stations de pompage fournissant de l'eau aux camps⁸. Plus de 750 personnes auraient fui le camp d'Ain Issa suite aux bombardements turcs dans la région. Au vu de ces développements, une réponse urgente visant à protéger les enfants s'impose si l'on veut éviter des préjudices irréparables.

¹ Joana Cook et Gina Vale, *From Daesh to Diaspora: Tracing the Women and Minors of Islamic State*, International Centre for the Study of Radicalisation, 2018, p. 3. Les pays dans lesquels la plupart des enfants ont été recrutés sont la France (460-700), le Maroc (391), le Kazakhstan (390), le Tadjikistan (293) et l'Allemagne (290).

² Joana Cook et Gina Vale, *From Daesh to 'Diaspora' II: The challenges posed by women and minors after the fall of the caliphate*, juillet 2019, p. 8. Disponible en anglais à l'adresse <https://icsr.info/wp-content/uploads/2019/07/ICSR-Feature-From-Daesh-to-%E2%80%98Diaspora%E2%80%99-II-The-Challenges-Posed-by-Women-and-Minors-After-the-Fall-of-the-Caliphate.pdf>.

³ <http://www.leparisien.fr/faits-divers/syrie-l-onu-reclame-le-rapatriement-des-enfants-de-djihadistes-etrangers-16-01-2020-8237493.php>

⁴ Voir: Congrès mondial sur la justice avec les enfants "Challenges and trends in Justice systems for youth and their families: maintaining children's rights including in cases of violent extremism" mai 2018 Maison de l'UNESCO - Paris www.4c2018.org

⁵ Voir le document d'analyse *Retour des enfants dans leur pays d'origine*

après un séjour dans des zones de conflit du Réseau européen de sensibilisation à la radicalisation (RSR), novembre 2016

(https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/networks/radicalisation_awareness_network/ran-papers/docs/issue_paper_child_returnees_from_conflict_zones_112016_fr.pdf).

⁶ Rapport du Secrétaire général de l'ONU, *Children and armed conflict in the Syrian Arab Republic [Les enfants et le conflit armé en République arabe syrienne]*, S/2018/969, 30, octobre 2018, par. 17.

⁷ Déclaration de Paulo Sergio Pinheiro, président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne à la 42^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, 15 août 2019. Disponible sous: <https://reliefweb.int/report/syrian-arab-republic/statement-mr-paulo-s-rgio-pinheiro-chair-independent-international-2>

⁸ ONU Info, "Turkey's Syria offensive could spark another catastrophe, warn humanitarians" [Mise en garde des humanitaires : l'offensive turque en Syrie pourrait déclencher une nouvelle catastrophe], 11 octobre 2019. (en anglais: <https://news.un.org/en/story/2019/10/1049051>).

Le droit international

Les droits de l'homme et le droit humanitaire internationaux s'appliquent au traitement et au retour des enfants qui ont vécu sous la domination de l'EIL ou qui sont nés dans des camps de déplacés. Chaque jeune de moins de 18 ans bénéficie de l'ensemble des droits prévus dans la législation internationale sur les droits de l'enfant, qu'il ait été recruté par un groupe terroriste ou que ses parents aient été impliqués dans un tel groupe. Un des principes directeurs de cette législation est que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute action le concernant et que l'enfant ne doit être soumis à aucune sorte de discrimination.⁹ Ces exigences soutiennent et complètent les protections plus spécifiques incluses dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), s'appliquent à toutes les actions des États et devraient guider ces derniers dans leur attitude face aux enfants rapatriés de Syrie et d'Irak.

Prévention du recrutement. La première obligation spécifique qui échoit aux États est de prévenir le recrutement des enfants par des groupes armés, y compris des groupes terroristes. Ils doivent prendre toutes les mesures envisageables pour empêcher qu'un groupe armé non étatique ne recrute un jeune de moins de 18 ans, y compris en criminalisant le recrutement.¹⁰ Cette obligation s'applique à tous les enfants relevant de la juridiction de l'État¹¹ et peut avoir des applications extraterritoriales.

Approche centrée sur la victime et sa réhabilitation. Lorsqu'un enfant a été recruté par un groupe armé, les droits de l'homme et le droit humanitaire internationaux mettent en premier lieu l'accent sur la réhabilitation de l'enfant. L'Assemblée générale de l'ONU a fermement condamné le recrutement et l'utilisation systématiques d'enfants pour perpétrer des attaques terroristes et a reconnu que les enfants accusés de tels actes peuvent eux-mêmes être victimes du terrorisme.¹²

Elle a insisté pour que ces enfants soient traités d'une manière conforme à leurs droits, à leur dignité et à leurs besoins, en accord avec la législation internationale applicable, notamment avec les obligations découlant de la CIDE.¹³

Les États ayant ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC) ont accepté l'obligation d'assurer la démobilisation d'enfants recrutés par des groupes armés et de leur offrir « toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale ». ¹⁴ Cette tâche spécifique correspond à l'obligation plus générale d'offrir un tel soutien à tout enfant victime de négligence, d'exploitation, de sévices et de conflit armé prévue dans la CIDE.¹⁵

Victimes de la traite. Les enfants recrutés ou utilisés par des groupes terroristes peuvent aussi être victimes de la traite et avoir de ce fait droit à une protection spéciale en vertu de la législation internationale. La traite de personnes signifie le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace, l'emploi de la force ou d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité, ainsi que le fait de donner ou de recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement ou dominer une personne à des fins d'exploitation.¹⁶ Le Conseil de sécurité de l'ONU a reconnu l'existence de la traite par des groupes terroristes, admettant que le recrutement et l'utilisation d'enfants par des parties à un conflit armé en violation de la loi internationale peut être associée à la traite de personnes¹⁷ et a affirmé que les victimes de traite dans ce contexte doivent être considérées comme des victimes du terrorisme et avoir accès à l'aide, à la reconnaissance et à la réparation auxquelles elles ont droit en tant que victimes, ainsi que bénéficiers de programmes nationaux d'assistance et de dédommagement.¹⁸

⁹ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, article 3(1) et 2.

¹⁰ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC), article 4.

¹¹ OPAC, article 6(1).

¹² Le présent document utilise les termes *terrorisme* pour les actes de violence politique, et *groupes terroristes* pour identifier les groupes qui prévoient ou exécutent des actes de terrorisme, en conformité avec les normes internationales adoptées pour ces termes.

¹³ Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU A/RES/70/291

¹⁴ OPAC, article 6(3).

¹⁵ CIDE, article 39.

¹⁶ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Rés 55/25 du 15 novembre 2000, article 3(a).

¹⁷ Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU S/RES/2331, adoptée le 20 décembre 2016.

¹⁸ Résolution du Conseil de sécurité de l'ONU S/RES/2331, par. 10.

Restriction des poursuites. Les droits de l'homme et le droit humanitaire internationaux n'excluent pas la responsabilité pénale des enfants pour les délits commis alors qu'ils faisaient partie d'un groupe armé, mais limitent les situations dans lesquelles ils pourraient être poursuivis et garantissent certaines protections aux enfants accusés. Les normes internationales sont claires: aucun enfant ne devrait être poursuivi, sanctionné, ou menacé de poursuites ou de sanction au seul titre de son appartenance à un groupe armé.¹⁹ Le Comité des droits de l'enfant a également précisé les obligations des États concernant les enfants victimes de la traite exploités par des groupes criminels, indiquant qu'ils « ne devraient pas être traités comme des délinquants mais, au contraire, recevoir une assistance en tant que victimes d'une grave atteinte à leurs droits fondamentaux ».²⁰ Si un enfant est poursuivi pour des délits commis en tant que membre d'un groupe terroriste, il a droit à la pleine protection d'un système de justice

pour mineurs spécialisé conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant.²¹ En particulier, son traitement doit tenir « compte de son âge, ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ».²²

Droit d'acquérir une nationalité. Conformément à la CIDE, tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité, et les États doivent lui en donner la possibilité.²³ La Convention sur la réduction des cas d'apatridie interdit explicitement de priver un individu de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride²⁴, et chacun a le droit d'entrer dans son propre pays.²⁵

Pas de détention. Aucun enfant ne devrait être détenu en raison de son statut migratoire ou de celui de ses parents²⁶, ni soumis à la détention administrative ou préventive dans le cadre de la lutte antiterroriste.²⁷

¹⁹ Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Les principes de Paris), principe 8.7.

²⁰ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 (2005) Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, par. 53.

²¹ CIDE, articles 37 et 40; Manfred Nowak, *United Nations Global Study on Children Deprived of Liberty*, pp. 652-653.

²² CIDE, article 40(1).

²³ CIDE, article 7.

²⁴ Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, article 8(1). Note: entre 208 et 2016, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a passé sept résolutions sur le droit à la nationalité et la prévention de l'apatridie, disponibles en anglais sur le site <https://www.ohchr.org/FN/Issues/Pages/Nationality.aspx>.

²⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 12(4); S/2019/103, par. 21; Convention européenne des droits de l'homme, protocole 4, article 3(2).

²⁶ CIDE, articles 3(1) et 37; Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits humains concernant les enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, 16 novembre 2018, par. 5.

²⁷ *Rapport de l'Expert indépendant chargé de conduire l'étude mondiale de l'ONU sur les enfants privés de liberté*, A/74/136, 11 juillet 2019, par. 140. (<https://undocs.org/A/74/136>); Manfred Nowak, *United Nations Global Study on Children Deprived of Liberty*, pp. 652- 653.

Réponses et problèmes des pays

Les pays ont adopté des stratégies radicalement différentes en vue du retour des enfants et des personnes recrutées par l'EIIL dans leur enfance ayant vécu dans des territoires contrôlés par l'EIIL ou vivant dans des camps de déplacés.

Une exigence fondamentale des normes énoncées ci-dessus est que les États acceptent d'être responsables de leurs citoyens et rapatrient leurs ressortissants, notamment les enfants. Un certain nombre de pays, principalement en Asie centrale, se sont mis à remplir cette obligation plus rapidement ces dernières années. En juillet 2019, 403 enfants venant d'Irak et de Syrie étaient rentrés au **Kazakhstan**, et au moins 41 enfants sont retournés au **Tadjikistan** sur une période de deux ans.²⁸ De nombreuses autres juridictions ont adopté des dispositions largement inspirées du droit international susmentionné pour ramener les enfants dans leur pays d'origine, ouvrant la voie au rapatriement.

Une fois rentrés dans leur pays d'origine, les enfants rencontrent divers processus de réhabilitation. Plus de personnes par habitant ont quitté le **Danemark** pour rejoindre des groupes terroristes en Syrie que tout autre pays d'Europe occidentale, à l'exception de la Belgique.²⁹ Le Danemark a utilisé son « modèle d'Aarhus », développé suite aux attaques terroristes qui ont eu lieu en Europe avant le conflit syrien, pour la réintégration des rapatriés. Ce modèle implique la coopération entre la police, les travailleurs sociaux et les groupes religieux, et attribue aux jeunes revenant au pays des mentors formés capables de fournir une aide quotidienne ainsi que des échanges dans les domaines religieux et moral.

Les rapatriés reçoivent également un soutien psychologique spécialisé.³⁰ Bien que ces mesures aient permis à de nombreux jeunes de reprendre leurs études après leur retour au Danemark, il y a parallèlement une disposition prévoyant de poursuivre les rapatriés soupçonnés de commettre des délits. Le modèle est ainsi limité dans les cas d'enfants que les groupes terroristes ont entraîné à commettre des infractions pénales, et qui sont donc des victimes.

Le **Royaume-Uni** refuse d'accueillir les enfants nés de Britanniques ayant combattu à l'étranger ou recrutés par des groupes terroristes. La stratégie 2018 de lutte contre le terrorisme prévoit par exemple le processus suivant pour le retour d'un enfant né d'une mère britannique qui avait rejoint l'EIIL. Un test ADN doit être effectué pour établir que l'enfant a droit à un passeport britannique, le Ministre de l'Intérieur doit demander une ordonnance du tribunal pour contrôler le retour de la mère et de l'enfant au Royaume-Uni, et la police doit ouvrir une enquête sur tout éventuel comportement criminel, alors que les autorités locales sont chargées d'assurer le bien-être de l'enfant.³¹ Toutefois, dans la pratique, le gouvernement britannique a utilisé certaines compétences pour retirer la citoyenneté à des personnes qui avaient été recrutées par l'EIIL comme enfants lorsqu'elles ont cherché à revenir au pays, leur refusant, ainsi qu'à leurs enfants nés par la suite, le droit au retour dans leurs foyers et à la réhabilitation.³² La **Suisse** a également pour politique de décider au cas par cas du rapatriement d'enfants suisses vivant dans des camps de déplacés syriens.³³

²⁸ Foreign Policy Research Institute, *Russia's Repatriation of ISIS Members*, [Institut de recherche en politique étrangère, *Rapatriement de membres de l'EIIL par la Russie*], 12 avril 2019. (<https://www.fpri.org/article/2019/04/russias-repatriation-of-isis-members/>).

²⁹ International Centre for the Study of Radicalisation [Centre international d'études de la radicalisation] : Le total des combattants étrangers en Syrie / Irak dépasse maintenant 20 000 personnes, plus que lors du conflit en Afghanistan dans les années 80, 26 janvier 2015. (<https://icsr.info/2015/01/26/foreign-fighter-total-syria-iraq-now-exceeds-20000-surpasses-afghanistan-conflict-1980s/>).

³⁰ Voir Radicalisation Awareness Network, *Foreign fighter returnees and the reintegration challenge*, [Réseau européen de sensibilisation à la radicalisation (RSR), Les combattants étrangers rapatriés et le défi de la réhabilitation], novembre 2016. (https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/networks/radicalisation_awareness_network_ran_papers/docs/issue_paper_foreign_fighter_returnees_reintegration_challenge_112016_en.pdf). Jon Henley, "How do you deradicalise returning Isis fighters?" [Comment déradicaliser les combattants revenant de l'EIIL] The Guardian, 12 novembre 2014.

(<https://www.theguardian.com/world/2014/nov/12/deradicalise-isis-fighters-jihadists-denmark-syria>)

³¹ HM Government, *Contest: The United Kingdom's strategy for countering terrorism*, [Le gouvernement de Sa Majesté: *Débat: La stratégie du Royaume Uni pour contrer le terrorisme*], juin 2018, p. 50. (https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/716907/140618_CCS207_CCS021892_9798-1_CONTEST_3.0_WEB.pdf)

³² Pour un rapport détaillé sur le cas de Shamima Begum au Royaume-Uni, voir : <https://www.theguardian.com/uk-news/shamima-begum>.

³³ Opinion du Conseil fédéral en date du 28 août 2019. (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20193745>).

Recommandations

La situation des enfants vivant dans des camps de déplacés en Syrie et en Irak est grave et requiert une réponse urgente. La législation internationale relative aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant devrait être le fondement de la réponse des États à cette situation.

Les organisations signataires recommandent³⁴ aux États de prendre d'urgence les 10 mesures suivantes :

1. Le recrutement d'enfants par des groupes armés, y compris des groupes terroristes, doit être criminalisé pour assurer que les groupes puissent être tenus responsables de l'exploitation des enfants.
2. Les enfants ne doivent pas être criminalisés du seul fait de leur association ou de leur appartenance à un groupe terroriste.
3. Un État ne doit jamais priver un enfant de sa nationalité, même lorsqu'il a été recruté par un groupe terroriste.
4. Les États doivent accepter d'être responsables des enfants qui en sont citoyens et garantir que ces derniers puissent rentrer dans leur pays.
5. Ils doivent veiller à ce que les enfants puissent accéder aux services de santé, à l'éducation et à d'autres services en attendant leur retour des camps de déplacés ;
6. Ils doivent veiller à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents, à moins que cela ne soit dans son intérêt supérieur, donc envisager de rapatrier les familles entières.
7. Les enfants ne doivent jamais être détenus en raison de leur statut migratoire, ni soumis à la détention administrative ou préventive dans le cadre de la lutte antiterroriste.
8. Les enfants recrutés par des groupes terroristes doivent être reconnus comme victimes de graves violations des droits de l'homme et les États doivent favoriser leur rétablissement et leur réhabilitation.
9. Les États doivent mettre en place des services de réhabilitation et de réinsertion spécialisés pour les enfants rapatriés, notamment en matière de santé, d'éducation, de soutien professionnel et social, qui tiennent compte du sexe, de l'âge et de la culture de chaque enfant.
10. Dans des situations exceptionnelles, lorsque des personnes sont poursuivies pour des infractions pénales commises alors qu'enfants elles faisaient partie d'un groupe terroriste, les États doivent garantir la pleine protection d'un système judiciaire pour mineurs spécialisé, ainsi que des pratiques de déjudiciarisation et de justice réparatrice spécialisées.

Pour plus d'informations, voir:

- Office des Nations unies contre la drogue et le crime, Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents, 2018,
- Office des Nations unies contre le terrorisme, Manuel sur les enfants touchés par le phénomène du combattant étranger : garantir une approche fondée sur les droits de l'enfant, 2019.

À propos du CJAG

Le *Child Justice Advocacy Group* [Groupe de défense des droits des enfants] est une coalition d'organisations de défense des droits humains œuvrant pour le respect des droits des enfants dans les systèmes judiciaires.

³⁴ Congrès Mondial sur la Justice pour Enfants 2018 - Paris
Déclaration (en anglais) :
http://www.aimif.org/download//Home/World_Congress_J4C_Paris_Final_Declaration_30_May_2018_EN.pdf